

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
POURVOI : N°057/2019/PC DU 06/03/2019**

Affaire : Monsieur Yonga André et Madame Maignonra Yvette
(Conseil : Maître SEIDOU Florent, Avocat à la Cour)

Contre : Fonds de Financement du Développement Social (FOFIDES)

ARRÊT N° 139/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BIRIKA BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président, rapporteur
Juge
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe sous le n°057/2019/PC du 6 mars 2019 et formé par Maître SEIDOU Florent, Avocat à la Cour, demeurant à Maroua, Cameroun, BP 123, agissant au nom et pour le compte de monsieur YONGA André, promoteur de l'Etablissement Soleil Levant et madame MAIGONRA Yvette, demeurant à Maroua, dans la cause qui les oppose au Fonds de Financement du Développement Social, en Abrégé FOFIDES SA, ayant son siège social à Maroua, BP 806 Maroua, **en cassation du jugement n°06/CIV/2019 du 24 janvier 2019 rendu par le Tribunal de grande instance du Diamaré à Maroua** dont le dispositif suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit sieur YONGA André et dame MAINGONRA en leurs dires et observations ;

Les rejette comme non fondés ;

Ordonne, la continuation des poursuites ;

*Fixe la date de vente par adjudication de l'immeuble saisi le 28 février 2019 par devant le Tribunal de grande instance de céans après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 278 et 277 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de décret n°2013/1234 du 18 juillet 2013 portant réglementation des annonces légales et judiciaires au Cameroun ;
Dit que les dépens seront payés par privilège en sus du prix de l'adjudication ;
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier audiencier » ;*

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les cinq moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, selon le jugement attaqué, en réaction à la saisie immobilière initiée par le Fonds de Financement du Développement Social, en abrégé le FOFIDES, André YONGA et Yvette MAIGONRA ont réagi au commandement y relatif en déposant des dire et observations sur lesquels le Tribunal de grande instance du Diamaré à Maroua a statué par la décision objet du présent pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, soulevée d'office par la Cour

Vu les articles 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 300 de l'Acte uniforme susvisé, les décisions rendues en matière de saisie immobilière sont susceptibles d'appel lorsqu'elles statuent sur des moyens de fond tirés du principe de créance ; que de même, en application de l'article 32.2 de son Règlement de procédure, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut à tout moment, par décision motivée, déclarer un recours irrecevable lorsque celui-ci encourt manifestement une telle sanction ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que par dire déposés devant le tribunal, les requérants ont, entre autres, contesté le principe de la créance lié à une absence de reddition des comptes ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, qui a statué sur cette contestation déclarée irrecevable, ne peut être directement attaqué par le pourvoi ; qu'il y a lieu pour la Cour de déclarer le recours manifestement irrecevable, conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure susvisé ;



Sur les dépens

Attendu que les requérants succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

